

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Pôle Développement Économique

=====
Gestion Administrative

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance officielle du mardi 13 juillet 2021

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

DIVERSIFICATION POLE HALIEUTIQUE DE MIQUELON - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Par courrier reçu en août 2020, l'entreprise Pêcheurs du Nord a sollicité le Préfet et le Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon afin de soumettre un plan d'investissement visant à développer et diversifier le pôle halieutique de Miquelon. En effet, avec la baisse drastique des quotas de morue dans le 3PS, l'entreprise doit trouver de nouveaux débouchés afin de faire perdurer l'activité.

Le projet de diversification prévoit plusieurs investissements.

Les premiers investissements permettront de pouvoir traiter crustacés, coquillages et mollusques sur le territoire, et créer ainsi une valeur ajoutée sur les prises locales.

Concernant le concombre de mer, alors que celui-ci était évidé et exporté directement, l'entreprise prévoit d'adjoindre une nouvelle phase de traitement, à savoir la cuisson et le séchage, en concordance avec les préconisations et la technicité de leur partenaire canadien.

Le crabe des neiges, ressource présente en abondance ces trois dernières années, est systématiquement livrée sur le Canada par la pêche artisanale. Bien que les quotas soient trop faibles et insuffisamment pérennes pour construire un atelier dédié, une chaîne de cuisson, une machine à sectionner et une ligne de décorticage seront les seuls investissements nécessaires pour traiter la ressource localement.

Concernant le homard et le bulot la chaîne de cuisson permettra aussi d'optimiser la valeur ajoutée de ces produits, et d'absorber les captures faites par les pêcheurs artisans.

D'autres investissements, viseront l'acquisition et l'installation d'un stockage en froid négatif, et de deux tunnels de séchage pour la morue salée, et pour réaliser la dernière étape de transformation du concombre localement.

Ainsi, Pêcheurs Du Nord a sollicité les pouvoirs publics afin d'obtenir un financement à hauteur de 55 % des montants prévisionnels, d'un montant total de 654 935 €. La Collectivité Territoriale propose d'accéder à cette demande en attribuant une subvention de 180 000 € à l'entreprise.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Pôle Développement Économique

=====
Gestion Administrative

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance officielle du mardi 13 juillet 2021

DÉLIBÉRATION N° 189/2021

DIVERSIFICATION POLE HALIEUTIQUE DE MIQUELON - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°197/2020 du 13 octobre 2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon adopté par délibération n°09/2015 du 30 janvier 2015 ;
- VU** la demande faite par l'entreprise ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITE LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Territorial approuve la convention de financement ci-annexée, et autorise son Président ou son représentant à la signer.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 16
Conseillers votants : 19

**Transmis au Représentant de l'État
Le 15/07/2021**

**Publié le 16/07/2021
ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Pôle Développement Economique
=====

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Approuvé en Séance Officielle du 13 juillet 2021

CONVENTION DE FINANCEMENT

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT ATTRIBUÉE A PECHEURS DU NORD POUR LA DIVERSIFICATION DE LEUR ATELIER DE TRANSFORMATION DES PRODUITS DE LA MER

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Représentée par son Président, Monsieur Bernard BRIAND

Ci-après dénommée « La Collectivité »

D'une part

ET

Pêcheurs Du Nord
11 rue Daguerre
BP : 4265
SIREN 414 415 372
Représenté(e) par son Président, Monsieur Antoine LE GARREC

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre Part

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction comptable et budgétaire M52
- VU** les crédits inscrits au budget territorial 2021
- VU** la délibération n°09-2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale
- VU** la demande du bénéficiaire reçue le 5 aout 2020

VU la délibération n°XX/2021 attribuant une subvention d'investissement à Pêcheurs du Nord et son rapport de présentation en Séance Officielle du 13 juillet 2021

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et du bénéficiaire dans le cadre de l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation par ce dernier d'un programme d'investissement relatif à la diversification de son atelier de transformation des produits de la mer.

Ce projet est basé sur un programme d'investissement d'un cout total de 654 935.48€ à la date de la demande d'aide, déposée par le porteur de projet.

Celui-ci consistant en l'acquisition de chaine de cuisson, une machine a sectionner, une ligne de décorticage et de séchoirs en parallèle avec la remise en état du bâtiment et de la mise aux normes agro-alimentaires de celui-ci.

Article 2 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser le projet défini à l'article 1 qui contribue au développement Economique de la Collectivité de saint-Pierre et Miquelon dans le respect de la réglementation en vigueur
- A informer la Collectivité Territoriale des autres aides publiques qui lui sont accordées pour le projet et inversement à informer les autres collectivités ou organismes publics du soutien de la Collectivité et des modalités de ladite convention.
- A employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit ci-dessus, à l'exclusion de toute autre opération
- A supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelques natures qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer
- A maintenir les investissements dans la zone bénéficiaire pendant au moins 5 ans après leur achèvement.

2.1-Information et contrôle

Le suivi et le contrôle de l'exécution de la présente convention sont assurés par la Collectivité Territoriale.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Collectivité Territoriale toutes informations relatives aux évènements énumérés ci-après dans un délai d'un mois à compter de la date de leur survenance :

- En cas de modification substantielle du projet défini à l'article 1
- En cas de modification de ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 a été réalisé
- En cas de procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire
- En cas de liquidation amiable
- En cas de transfert de l'activité hors de l'Archipel
- Dans l'hypothèse d'un transfert de propriété sous quelque forme que ce soit (notamment vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales)

Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Collectivité Territoriale effectuer, à tout moment (durant et à posteriori du projet), l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Collectivité Territoriale tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire s'engage à être à jour de ses dettes fiscales et sociales à la date de transmission des justificatifs permettant le versement de l'aide.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Il s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

2.2- Promotion et communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mentionner la participation de la Collectivité Territoriale sur tout support de communication avec insertion de son logo selon la charte graphique, à tous les supports utilisés en lien avec l'opération définie par l'article 1, et lors de rapport avec les médias.
- Soumettre le projet de communication à la Collectivité Territoriale avant impression ou fabrication du support
- Associer la Collectivité Territoriale à la mise au point de toute action d'information du public (y compris inauguration), en particulier en mentionnant la participation financière de la Collectivité à la réalisation de l'opération considérée
- Inviter la Collectivité Territoriale, au même titre que tout autre financeur, à toute manifestation ayant trait à ce projet.

Il devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, la Collectivité se réserve le droit de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

Pêcheurs du Nord pourra être amenée à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et permettre aux personnes habilitées par la Collectivité Territoriale de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Toute somme qui n'aurait pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la collectivité Territoriale, sans que celle-ci n'ait à en faire la demande

2.3- Suivi développement économique

Le bénéficiaire s'engage également à :

- Communiquer annuellement le Chiffre d'Affaires de l'entreprise ainsi que la masse salariale de celle-ci
- Communiquer annuellement et dès changement, les prix d'achat pratiqués pour les espèces concernées par les investissements.
- Participer à toute action coordonnée par les services de la Collectivité Territoriale dans son Schéma de Développement Stratégique, tel que l'ouverture de ses portes, la participation à des forums des métiers, ou autres.

Article 3 : Engagements de la Collectivité Territoriale

La collectivité Territoriale attribue une subvention d'investissement à Pêcheurs du Nord. Cette subvention participe aux travaux et acquisitions mentionnés à l'article 1 de la présente convention.

- Montant de l'opération d'investissement servant de base de calcul : 654 935.48€
- Taux maximum de subventionnement : 27.5%
- Plafond : 180 000€

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

L'aide territoriale sera nécessairement subordonnée au respect par le bénéficiaire des obligations énoncées à l'article 1 de la présente, et sera versée par la Collectivité Territoriale sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire, au prorata des dépenses réalisées en deux fois maximum.

Un acompte de 50% en novembre 2021 et après réception de la convention signée par les parties prenantes, soit 90 000€

Le solde sur réception d'un état récapitulatif des dépenses acquittées et visées par un expert-comptable ou un Commissaire aux comptes, à la fin de la réalisation de l'opération, soit 90 000€

Au vu des pièces justificatives, si les dépenses réalisées par le bénéficiaire s'avèrent inférieures au montant des investissements évalués à 654 935€ et figurant sur son plan de financement, et ceci impactant le plafond fixé à 180 000€, le montant de la subvention est réduit à due concurrence. Un titre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire en cas de subvention trop perçue.

La dépense sera imputée au chapitre 204

Les versements seront effectués sur le compte de l'entreprise.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques.

Article 5 : Avenants à la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 6 : Remboursement total ou partiel de l'aide

La Collectivité Territoriale se réserve le droit de mettre fin à l'aide publique et d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées au titre de la présente convention dans un délai pouvant aller jusqu'à 3 ans après l'achèvement de l'opération en cas :

- De non-respect de la présente convention et en particulier du non-respect de l'article 1
- D'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire à la Collectivité
- De non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération
- De refus de se soumettre aux contrôles prévus

Le bénéficiaire s'oblige pendant une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans après achèvement de l'opération, de notifier à la Collectivité tout changement avant leur survenance (par lettre recommandée avec accusé de réception) pouvant affecter le bénéficiaire ou l'opération à savoir :

- La dissolution ou la cessation d'activité de la structure
- Le transfert de l'activité
- La liquidation amiable de l'entreprise
- Le transfert de propriété sous quelque forme que ce soit (notamment vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales)
- La cession des investissements, objet de la présente convention.

La Collectivité étudiera alors son droit de mettre fin à l'aide publique et d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à la présente convention, ou que l'opération a connu une modification importante, la Collectivité exigera le remboursement des sommes indument perçues par le bénéficiaire.

Le remboursement total ou partiel de l'aide, ou l'interruption des versements peut être décidé par la Collectivité à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Les remboursements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Collectivité.

Article 7 : Attribution de juridiction

Le tribunal Administratif de Saint-Pierre et Miquelon sera compétent pour connaître de toute contestation relative à l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Pierre, le
En 2 exemplaires originaux

**Pour la Collectivité Territoriale
Le Président**

**Pour Pêcheurs du Nord
Le Président**

Bernard BRIAND

Antoine LE GARREC